



COUPES

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Président : Pierre LONGERE.

Présents : Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COURRIERS REÇUS

Commission Régionale de Sécurité :

FC CHAMALIERES : Réunion d'organisation au stade de Cournon, le 28 novembre 2018 à 17h30. La Commission sera représentée.

ANNECY LE VIEUX : Réunion d'organisation le 29 novembre 2018 à 14h30.

COUPE LAURAFoot

Tour de cadrage le 27 Janvier 2019.

FINALES : Le Conseil de Ligue dans la réunion du 23 novembre a validé la date du : **SAMEDI 8 JUIN 2019**

pour l'organisation des finales Féminine et Seniors LAuRAFoot.

Les clubs peuvent dès à présent envoyer leur candidature à la Commission.

COUPE DE FRANCE (8ÈME TOUR).

FFF : Courrier concernant les installations du FC CHAMALIERES et de l'ES CREST AOUSTE.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



Cette Semaine

Coupes	1
Contrôle des Mutations	2
Futsal	3
Délégations	4
Sportive Jeunes	5
Sportive Seniors	6
Terrains et Installations Sportives	8
Appel réglementaire	9
Féminines	13
Arbitrage	15
Règlements	17



CONTRÔLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Président : M. LARANJEIRA,

Présents : MM. CHBORA, ALBAN,

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,

Excusé : M. DI BENEDETTO,

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CSA POISY – ZAPPARRATA Geoffrey (senior) – club quitté : FC VILLE LA GRAND (554353)

US VEYZIAT OYONNAX – BOUAKKAZ Saïdine (U11) – club quitté : US ARBENT MARCHON (504317).

ISLE D'ABEAU FC – (525628) – AYTEKHOV Abdulmanap (U12) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363).

MUROISE F. ST BONNET – (522883) – LEO Allan (senior) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363).

OL. VILLEFONTAINE (581501) – SERADJ Ryad (U19) – club quitté : ISLE D'ABEAU FC (525628).

OL. VILLEFONTAINE (581501) – DASSA M'hamed (U18) – club quitté : OL. ST QUENTIN FALLAVIER (518907).

U.S. MONISTROL S/LOIRE (504294) – NYEBE Rossi (vétérane) – club quitté : GRPE S. DE CHASSE S/RHONE (504252).

FC LA COUCOURDE – (536923) – ANDRE Yoann (senior) – club quitté : E.S. BEAUMONTELEGER (582281).

FC NORD COMBRAILLE – (547675) – NOUHEN Michel (vétérane) – club quitté : CS TEILHET (525426).

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 320

MUROISE F. ST BONNET DE MURE – (522883) – DELEAT BESSON Jérémy (senior) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS (581381)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête, Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 321

CS NEUVILLOIS – (504275) – LONGO KEMBO Samuel (U15) – club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 322

AS HAUTE COMBE DE SAVOIE – (582696) – GUGLIELMI BOUZON Ferdinand (U8) – club quitté : US GRIGNON (522095)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour mise en péril des équipes,

Considérant que le club quitté a libéré par la suite les joueurs, Considérant que ce joueur ne l'a pas été suite à un oubli,

Considérant que le club de Grignon a été questionné et a confirmé le libérer,

Considérant les faits précités,

La Commission autorise la délivrance de la licence en instance.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 323

CALUIRE SC – (544460) – KARAOGLAN Rayane (U18) – club quitté : FC GERLAND LYON (533109)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une inactivité,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club

concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière ni cette saison, Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission

d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

FUTSAL

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018 - (PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Présents : Mme Chrystelle PEYRARD - MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Jacky BLANCARD, Roland BROUAT, Luc ROUX.

Assiste : M. Yves BEGON, Président des Compétitions.

CHAMPIONNATS

* OBLIGATIONS DES CLUBS REGIONAUX FUTSAL :

Faisant suite aux recommandations du bureau plénier du 05 novembre 2018 concernant les obligations imposées aux clubs Futsal dont le procès-verbal a été approuvé par le Conseil de Ligue du vendredi 23 novembre 2018, la Commission Régionale Sportive Futsal se prononce sur l'application de la disposition particulière suivante :

Pour participer aux compétitions Futsal de la LAuRAFoot (Futsal R1 et Futsal R2), les clubs se devaient d'être en règle avant le 15 juillet avec les obligations imposées à l'article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal, notamment avec celle d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 (pour Futsal R1) et en Niveau 3 (pour Futsal R2).

Leur participation aux compétitions ayant été entérinée en début de saison, la Commission Régionale Futsal a accordé de fait, à titre exceptionnel et uniquement pour la saison 2018-2019, une dérogation aux clubs ne répondant pas à une ou plusieurs obligations (excepté pour les obligations relevant du Statut de l'Arbitrage), afin qu'ils puissent disputer leurs rencontres de championnats de Ligue.

DOSSIER EN R2 – POULE B

Suite aux différents courriers reçus et constatant que l'A.S. ROMANS ne s'est pas déplacé à MORNANT le 18 novembre 2018 pour y disputer la rencontre de championnat n° 23104.1 : Futsal Mornant / A.S. Romans (match initialement remis du 27/10/2018), la Commission enregistre le forfait de l'A.S. ROMANS et met à la charge de ce club les frais de déplacement des officiels.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de

l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FORMATIONS TECHNIQUES

Inscriptions sur le site internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

*** Module Futsal de base (découverte + perfectionnement)**

Du 02 au 05 janvier 2019 au Palais des Sports de VAULX EN VELIN.

Inscription sur le lien : <https://laurafoot.fff.fr/inscriptions-formations/>

*** Certification Fédérale de Futsal Base**

Le 18 Janvier 2019 à LYON.

Le 24 mai 2019 à ANDREZIEUX BOUTHEON.

*** Formation spécifique arbitre de Futsal**

Organisée par la Commission des Arbitres du District du Puy-de-Dôme les 07 et 14 décembre 2018 à partir de 19h00 au siège du District à Cournon d'Auvergne.

Inscription auprès du District du Puy-de-Dôme avant le 05 décembre 2018.

REPORT DE MATCH

R2 FUTSAL – Poule B :

* Match n° 23116.1 : Futsal Club MORNANT / Futsal LAC D'ANNECY (du 08/12/2018) est reporté au 22 décembre 2018 à 18h00.

Yves BEGON,

Eric BERTIN
et Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents

DÉLÉGATIONS

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-8/2-57-19-33

Mail: brajon@orange.fr

COURRIERS RECUS

- M. ROMEU : Noté.

- M.TIXIER : Transmis aux membres de la Commission.

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que le nom et prénom complet des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

FORMATION DELEGUES REGIONAUX

Formation du 17 Novembre à Cournon : reportée au samedi 1er Décembre 2018.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les 8 équipes qualifiées (6 Ligue – 2 District) pour le 1er Tour Fédéral dont les rencontres se disputeront les 16 & 17 Décembre 2018.

Clubs qualifiés : Clermont Foot 63, F.C. Lyon Football, Saint Priest A.S., Crest Aouste, U.S.

Monistrol, Grenoble Foot 38, F. Bourg en Bresse Peronnas 01, Cluses Scionzier F.C.

Le 9ème qualifié sera connu ce week-end (match : Rhône Crussol 07 – Andrézieux ASF qui se joue le 02/12/2018 à 12h30 à St Peray). Le tirage au sort des rencontres comptant pour les 64èmes de finale avec l'entrée en lice des clubs Nationaux U19 aura lieu le **Jeudi 29 novembre 2018**.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Etablie lors de la réunion téléphonique en date du 26 Novembre 2018, ci-joint la programmation des rencontres remises :

1 : Pour le 23 Décembre 2018

• U18 R1 :

21420.1 : Clermont Foot 63 / Sauveteurs Brivois (remis du 18 novembre 2018).

2 : Pour le 20 Janvier 2019

• U19 R1 :

21365.1 : Andrézieux ASF – Olympique Valence 1 (remis du 02/12/2018).

21375.1 : F.C. Lyon Football – AS Lyon Duchère (du 16/12/2018 : reporté).

21376.1 : Saint Priest A.S. – Eybens O.C. (du 16/12/2018 : reporté).

21377.1 : Grenoble Foot 38 – F. Bourg en Bresse Peronnas 01 (du 16/12/2018 : reporté).

• U19 R2 – Poule A

21423.1 – Aubenas Sud Ardèche / FCO de Firminy Innersport (remis du 25 novembre 2018).

• U19 R2 – Poule B :

21493.1 : US Anancy Le Vieux / Seyssinet A.C. (remis du 25 novembre 2018).

• U17 R1 :

21695.1 : F. Bourg en Bresse Peronnas 01 / U.S. Davezieux Vidalon (remis du 18 novembre 2018).

• U17 R2 Poule B :

21836.1 : Rhône Crussol 07 / Valserine Fc (remis du 25 novembre 2018).

• U15 R1 Est :

22060.1 : F.C. Anancy / A.S. Saint Priest (remis du 13 octobre 2018).

• U15 R2 Est :

22137.1 : Roannais Foot 42 / Davezieux Vidalon (remis du 17 novembre 2018).

• U15 R3 Est – Poule A :

22206.1 : Ol. Saint Etienne / Grpt Foot Sud Dauphiné (remis du 18 novembre 2018).

22213.1 : Montélimar US 1 – Grenoble Foot 38 2 (remis du 24/11/2018).

3 : Pour le 27 Janvier 2019

• U16 R1 :

21953.1 : Le Puy Foot 43 Auvergne (2) / U.S. Monistrol (remis du 10 novembre 2018).

4 : Pour le 10 Février 2019

• U16 R1 :

21962.1 : F.C. Riom / U.S. Monistrol (remis du 17 novembre 2018).

AMENDE

Non transmission de la F.M.I. (ou non envoi de la feuille de match papier) :

* Match n° 21893.1 AIX FC 25 € d'amende.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

INFORMATIONS

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

RAPPELS

ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur « Footclubs » n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Recevant et ne se déplacent pas. Le Club Recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service Compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les Compétitions Régionales.

Le Club Recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « Footclubs », seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « footclubs », menu organisation, onglet centre de gestion, Ligue, cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Pour le week-end des 23 et 24 Février 2019

REGIONAL 2 – Poule D :

- N° 20223.1 : FC Bords de Saône / Roche Saint Genest (match du 27/10/18 à rejouer).

REGIONAL 3 – Poule A :

- N° 20367.1 : Sauveteurs Brivois / Lempdes Sports 2 (match du 10/11/18 remis).

REGIONAL 3 – Poule C :

- N° 20491.1 : A.S. Loudes / Lignerolles Lavault (match du 28/10/18 remis).

- N° 20492.1 : J.S. Saint Priest des Champs / U.S. Brioude 2 (match du 28/10/18 remis).

REGIONAL 3 – Poule D :

- N° 20562.1 : Olympique Saint Julien Chapeuil / U.S. Maringues (match 04/11/18 remis).

REGIONAL 3 – Poule E :

- N° 20624.1 : A.S. Saint Donat / Ent. Sp. Du Rachais (match du 01/11/18 remis).

- N° 20632.1 : F.C. Tricastin / S.C.S.O. Pont de Chérury (match du 11/11/18 remis).

REGIONAL 3 – Poule F :

- N° 20697.1 : Portes Hautes Cévennes / A.S. Saint Priest 3 (match du 11/11/18 remis).

DOSSIERS

REGIONAL 3 – Poule E :

* SAINT DONAT A.S. / OI. SAINT GENIS LAVAL du 25/11/2018
La Commission prend acte de la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable (pelouse inondée) en présence des deux équipes. Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

REGIONAL 3 – Poule G :

* F.C. PEAGEOIS / U.S. SASSENAGE du 25/11/2018
La Commission accuse réception du courrier de l'U.S. Sassenageoise concernant le report du match.
S'appuyant sur l'arrêté municipal de la Ville de Bourg de Péage décrétant les terrains du stade des Bayannins impraticables pour le week-end des 24-25 novembre 2018, la Commission enregistre le report de ce match.

**ETAT DES MATCHS REMIS
(NON REPROGRAMMÉS)****REGIONAL 1 – Poule B :**

- N° 21139.1 : M.D.A. Foot (2) / Limonest F.C. (2) (match remis du 25/11/18).

- N° 21142.1 : Montelimar U.S. / Côte Chaude S.P. (match remis du 24/11/2018).

REGIONAL 2 – Poule C :

- N° 20191.1 : F.C. D'Annecy (2) / U.S. Annecy Le Vieux (match du 09/12/2018 reporté).

REGIONAL 2 – Poule D :

- N° 20246.1 : Aubenas Sud Ardèche / Roche Saint Genest (match remis du 24/11/2018).

REGIONAL 3 – Poule E :

- N° 20638.1 : A.S. Saint Donat / Ol. Saint Genis Laval (match remis du 25/11/2018).

- N° 20649.1 : Ol. Saint Genis Laval / Crest Aouste (match du 09/12/2018 reporté).

REGIONAL 3 – Poule G :

- N° 20773.1 : F.C. Peagois / Sassenage U.S. (match remis du 25/11/2018).

**COURRIER DE CLUBS
(HORAIRES)****REGIONAL 1 – Poule B :**

- COTE CHAUDE SPORTIF : le match n° 21148.1 – Côte Chaude Sportif / F.C. Echirolles se disputera le dimanche 02 décembre à 15h00 au stade de Michon à Saint Etienne.

REGIONAL 2 – Poule A :

- S.C.A. CUSSET : le match n° 20049.1, S.C.A. Cusset / Ambert F.C.U.C. se disputera le dimanche 02 décembre 2018 à 14h30 sur le terrain synthétique René Ferrier du Complexe Sportif Jean Moulin.

- C.S. VOLVIC : le match n°20057.1 – C.S. Volvic (2) / F.C. Ally-Mauriac se disputera le samedi 08 décembre 2018 à 20h00.

REGIONAL 2 – Poule C

- E.S.B. MARBOZ : le match n° 20185.1 - E.S.B/ Marboz / F.C. Annecy (2) se disputera le dimanche 02 décembre 2018 à 15h00.

REGIONAL 2 – Poule D

- F.C. CHASSIEU DECINES : le match n° 20253.1 – Chassieu Decines F.C. / F.C. Bords de Saône se disputera le samedi 08 décembre 2018 à 18h00 au stade R. Tisserand de Chassieu.

REGIONAL 2 – Poule E

- E.S. VEAUCHE : les matches ci-après se disputeront le dimanche :

* N° 20315.1, E.S. Veauce / Misérieux Trévoux A.S, le 02 décembre 2018 à 14h30.

* N° 20319.1, E.S. Veauce / Chavanay A.S, le 09 décembre 2018 à 14h30.

REGIONAL 3 – Poule A :

- Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE : le match n° 20383.1, St Amant et Tallende / Bezenet Doyet Foot se disputera le samedi 01 Décembre 2018 à 19h00 au stade Louis Jouhet à Saint Saturnin.

REGIONAL 3 – Poule B :

- E.S. SAINT GERMINOISE : le match n° 20452.1, E.S. St Germinoise / Nord Vignoble, se disputera le samedi 08 Décembre 2018 à 19h00.

REGIONAL 3 – Poule D :

- A.S. DOMPIERRE : le match n° 20578.1, L'Etrat La Tour / A.S. Dompierre, se disputera le samedi 01 Décembre 2018 à 18h00.

REGIONAL 3 – Poule J :

- C.S. AMPHION PUBLIER : Les matches ci-après se disputeront le dimanche.

* N° 20973.1, CS Amphion Publier / Lagnieu le 02 Décembre 2018.

* N° 20985.1, CS Amphion Publier / La Tour St Clair (2), le 16 Décembre 2018.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de confirmation d'éclairage du stade Gilbert Espeyte à Cruas.
- Demande de confirmation d'éclairage du stade Firmament à Firminy.
- Demande de confirmation d'éclairage du Parc des Sports à Annecy.
- Demande de confirmation d'éclairage du stade Massot au Puy en Velay.
- Demande de confirmation fédérale du stade Laurent Gérin à Vénissieux.
- Demande de classement fédéral du stade Thiollière à St Jean Bonnefonds.

ECLAIRAGES

Niveau EFoot à 11

Mauves : Stade Municipal – NNI. 071520102

Niveau EFoot à 11 – 111 lux – CU 0.44 – Emini / Emaxi 0.26.
Rapport de visite effectué par M. FLANDIN - Classement jusqu'au 26 Novembre 2020.

RENDEZ-VOUS POUR LES CONTRÔLES D'ÉCLAIRAGE

Stade de la Saulaie à St Marcellin : Lundi 3 Décembre 2018.
Stade Emile Dupau au Pouzin : Jeudi 6 Décembre 2018.

INSTALLATIONS

Niveau 5

Vallon en Sully : Stade des Grands Champs – NNI.032970101

Niveau 5 avec AOP du 15 Novembre 2018
Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 26 Novembre 2028.

Beauchastel : Stade Léon Bek – NNI.070270101

Niveau 5 avec AOP du 11 Août 1998
Rapport de visite effectué par M. ZAVADA - Classement jusqu'au 26 Novembre 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

Arpajon sur Cère : Stade de la Régalisie – NNI. 150120301

Niveau 5 avec AOP du 21 Septembre 2004
Rapport de visite effectué par M. LOUBEYRE - Classement jusqu'au 26 Novembre 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

DIVERS

Courriers reçus le 26 Novembre 2018

Mairie de St Romain la Motte : Demande d'avis préalable d'éclairage du Complexe Sportif de St Romain la Motte.

District de la Haute-Loire : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Massot au Puy en Velay.

District du Cantal : Demande de confirmation de classement fédéral du stade de la Régalisie à Arpajon sur Cère.

District de Drôme Ardèche :

Demande de confirmation de classement fédéral du stade Léon Bek à Beauchastel.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Mauves.

Demande de classement d'éclairage du Complexe Sportif des Flandennes à Chabeuil.

Courrier reçu le 27 Novembre 2018

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral du stade Laurent Gérin à Vénissieux.

Roland GOURMAND,

Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 23 OCTOBRE 2018

DOSSIER N°10 R : Appel du club de VALLEE DU GUIERS F.C. en date du 4 octobre 2018 contestant la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 20 septembre 2018, ayant constaté qu'il manquait un arbitre senior à former conformément à l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 23 octobre 2018 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Raymond SAURET, Bernard CHANET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE. Avec la présence aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet de :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.
- M. CLERET-MAREL Michel, Président de VALLEE DU GUIERS F.C.
- M. GRAS Patrick, dirigeant et référent arbitre.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de VALLEE DU GUIERS F.C. n'a pas rempli ses obligations relatives au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2018/2019 en vertu des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage a constaté dans son Procès-Verbal du 20 septembre 2018 que le F.C. VALLEE DU GUIERS disposait, en tant qu'arbitres, de Messieurs GINET Guillaume, KHOUAJA Tahar, CHAIB DRAA Malik, PASCAL SUISSE Théo ; qu'en l'état, sur les personnes citées précédemment, seules deux sont majeures ;

Considérant qu'en vertu des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, notamment l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

a constaté que le VALLEE DU GUIERS F.C. n'avait fourni que deux arbitres au lieu de trois ; qu'elle a donc acté qu'il manquait un arbitre senior au club ;

Considérant que le club du VALLEE DU GUIERS F.C. a fait appel de la décision le 05 octobre 2018 et soutient lors de son audition, que :

- M. CLERET-MAREL Michel, Président, informe qu'il n'a appris la montée de son équipe féminine que très tardivement ; qu'il n'a donc pas eu le temps de réaliser les obligations liées au statut de l'arbitrage ;
- M. GRAS Patrick, dirigeant, mentionne qu'il devait reprendre un autre arbitre mais que ce dernier a été gravement malade et n'a pas pu reprendre l'arbitrage ; qu'il requiert la clémence de la Commission ;

Considérant que M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, rappelle que la sanction prise est en stricte adéquation avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui prévoit qu'en fonction des équipes engagées, ledit Club doit fournir un certain nombre d'arbitres ; qu'en l'espèce, le club du F.C. VALLEE DU GUIERS, ayant une équipe en R3, en D2, en D4 et une équipe féminine en D2, se doit fournir un total de 5 arbitres ; qu'en vertu du Barème adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue, ce chiffre est à multiplier avec 1.15, la somme qui en résulte devra être divisée par 2 ; qu'en l'état, $(5 \times 1.15) / 2 = 2.875$, ce qui fait un total de 3 ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort que le club du F.C. VALLEE DU GUIERS devait fournir un total de 3 arbitres ; que la Commission de céans juge opportun de rappeler que les arbitres désignés à cet effet doivent avoir plus de 21 ans ;

Considérant que le club du F.C. VALLEE DU GUIERS est doté de seulement deux arbitres de plus de 21 ans ; qu'en l'état, seuls deux arbitres peuvent être désignés ; qu'il ressort que ledit club est en infraction avec les dispositions réglementaires de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, après avoir entendu les arguments du F.C. VALLEE DU GUIERS ne peut que constater que le club ne dispose pas du nombre d'arbitres nécessaire pour être en conformité avec les obligations découlant de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 20 septembre 2018.
- Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros, à la charge du club de VALLEE DU GUIERS F.C.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 23 OCTOBRE 2018

[DOSSIER N°11 R : Appel du club de M.O.S. 3 RIVIERES F.C. en date du 3 octobre 2018 contestant la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 20 septembre 2018, ayant considéré que Monsieur Omar FOUAD pouvait prendre une licence au titre dudit club sans le représenter pour la saison en cours.](#)

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 23 octobre 2018 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Bernard CHANET

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE.

Avec la présence aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet de : M. JURY Lilian, président de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

Mme RACLET Chrystelle, Présidente de M.O.S. 3 RIVIERES F.C..

Regrettant l'absence non-excusee de Monsieur FOUAD Omir, arbitre ; Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure, Considérant que le club de M.O.S. 3 RIVIERES F.C. a fait appel de la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que Mme RACLET Chrystelle, Présidente du club appelant, souligne que Monsieur Omir FOUAD est indépendant depuis 2016 ; qu'en effet, l'intéressé a fait parvenir une lettre informant qu'il ne représentait plus le F.C. ECHIROLLES pour la saison 2016/2017 par un

courrier réceptionné par le District de l'Isère en date du 18 juillet 2016 ; qu'elle fait valoir le PV en date du 12 juin 2017 de la Commission du Statut de l'arbitrage du District de l'Isère informant le F.C. ECHIROLLES de la démission de Monsieur Omir FOUAD en tant que représentant au statut de l'arbitrage et le plaçant indépendant pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018 ; que la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage a commis une erreur dans l'appréciation de la situation dudit arbitre ;

Considérant que M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, souligne que le PV de la Commission départementale ne peut être légitime en ce qu'elle n'est pas compétente compte tenu du niveau régional dans lequel joue l'équipe première du club où l'arbitre est licencié ; qu'à ce titre, la présente Commission a apprécié la présente affaire avec les éléments qu'elle avait à sa disposition ; que ladite Commission n'a fait qu'appliquer l'article 33 du Statut Fédéral de l'arbitrage ; qu'en l'espèce, Monsieur Omir FOUAD, pour représenter M.O.S. 3 RIVIERES, doit être déclaré indépendant pendant au moins deux saisons, à savoir les saisons 2017/2018 et 2018/2019 ;

Sur ce,

Considérant que la Commission de céans, bien que regrettant l'incompétence de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Isère, ne peut que s'appuyer sur cette dernière en ce qu'il lui est impossible de connaître la position de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage lors de la saison 2016/2017 relative à la situation de l'arbitre Omir FOUAD ;

Considérant qu'elle ne peut que constater que Monsieur Omir FOUAD a informé par courrier en date du 11 juillet 2016 le District de l'Isère de sa démission du club du F.C. ECHIROLLES ; que la présente Commission n'est pas en mesure d'identifier la situation de Monsieur Omir FOUAD lors de la saison 2016/2017, ni de déterminer si à cette période, au regard de la Ligue, il était considéré comme étant indépendant ou rattaché au F.C. ECHIROLLES ;

Considérant que la présente commission estime que la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Isère reste la seule à pouvoir être prise en compte dans l'appréciation du présent litige ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 6 novembre 2018 :

- Infirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 17 septembre 2018.
- Dit que Monsieur FOUAD Omar représente le club de M.O.S. 3 RIVIERES F.C. pour la saison 2018/2019.
- Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de M.O.S. 3 RIVIERES.

Le Président, Le Secrétaire,
D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCAZIONE

DOSSIER N°17R : Appel du club de l'U.S. MILLERY VOURLES en date du 08 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 05 novembre 2018 ayant confirmé l'apposition du cachet « mutation hors période » sur la licence du joueur BELLAHCENE Haris.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 04 DECEMBRE 2018 à 18H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ou son représentant.

Pour le club de l'U.S. MILLERY VOURLES :

- M. SAUCILLON Patrick, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui

lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurait gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 16 OCTOBRE 2018

DOSSIER N°8 R : Appel du club de l'A.S. BRON GRAND LYON en date du 26 septembre 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 17 septembre 2018, ayant décidé de donner match perdu par pénalité à l'A.S. BRON GRAND LYON pour la participation de trois joueurs mutés hors période lors d'une même rencontre.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 16 octobre 2018 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Laurent LERAT, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet de :

- M. LARANJERA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. BENIDIR Djilali, Président de l'A.S. BRON GRAND LYON.
- M. CONSTANT Michel, dirigeant et entraîneur de l'A.S. BRON GRAND LYON.

Le club requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le 08 septembre 2018, s'est jouée la rencontre AS CHAVANAY / AS BRON GRAND LYON ; qu'à l'issue de ce match, l'A.S. CHAVANAY a posé une réclamation d'après-match pour la participation de M. DA SILVA Alexandre, M. NGUIMBUS MANDANG Charles, M. PHUATI TSUMBU Serge, joueurs de l'A.S. BRON GRAND LYON ; qu'elle a été confirmée le 11 septembre 2018 ;

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON a eu connaissance de cette réclamation le 12 septembre 2018 et a répondu que la licence d'un desdits joueurs concernés était signalée mutation hors délai alors que la demande a été faite dans les délais et que seule la photo manquait au dossier ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après vérification des licences, a, dans sa décision du 17 septembre 2018, déclaré la réclamation d'après-match fondée et a donné match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. BRON GRAND LYON ;

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON a fait appel de cette décision le 26 septembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. BRON GRAND LYON, que :

- M. BENIDIR Djilali, Président, indique que la demande de licence a été effectuée dans les délais, et ce le 12 juillet 2018 ; qu'il ne comprend pas que son joueur ait une licence de muté hors période ; qu'en effet, la photo a été envoyée le 19 juillet et qu'il pensait que la date du 12 juillet faisait foi ;
- M. CONSTANT Michel, fait valoir que la photo était encore bonne, que le service licence de la LAuRAFoot a néanmoins demandé une nouvelle photo ; que cette demande a retardé la création de la licence alors qu'elle n'aurait même pas dû être faite ;

Considérant que le représentant de la Commission Régionale des Règlements rappelle que la sanction prise est en stricte adéquation avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui prévoit par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale ;

Sur ce,

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON a aligné sur sa feuille de match trois joueurs mutés hors période ; que lors de la saisine d'une demande de licence, cette dernière n'est accordée que le dossier est complet ; qu'en l'espèce, le dossier de demande de licence dudit joueur n'a été complété que le 19 juillet 2018, soit 3 jours après le 15 juillet, date limite pour que les licences mutations ne soient pas considérées comme hors période ; qu'il a donc été régulièrement apposé un cachet mutation hors période sur la licence du joueur ;

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON, en faisant jouer trois joueurs mutés hors période lors d'une rencontre, n'a pas respecté les obligations réglementaires imposées par les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., après une réclamation, le club fautif a match perdu par pénalité sans que le club réclamant ne bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que la réclamation de l'A.S. CHAVANAY étant

fondée, la Commission de céans ne peut que confirmer la décision prise par la Commission des Règlements en ce qu'elle a jugé à bon droit que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON devait avoir match perdu par pénalité pour la rencontre du 08 septembre 2018 : A.S. CHAVANAY / AS BRON GRAND LYON ;

Considérant qu'après avoir écouté l'argumentaire de l'A.S. BRON GRAND LYON, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater que le club requérant est en infraction avec les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 23 octobre 2018 :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 17 septembre 2018.

- Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros, à la charge du club de l'A.S. BRON GRAND LYON.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

FEMININES

RÉUNION DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE et M. Anthony ARCHIMBAUD.

COUPE DE FRANCE FEMININE

La Commission prend acte du tirage au sort du 2ème tour fédéral de l'édition 2018-2019 qui s'est déroulé ce jour au siège de la Fédération Française de Football à PARIS.

2ème tour fédéral

Dimanche 16 décembre 2018 à 14h30 sur le terrain des clubs premiers nommés

Les rencontres concernant les clubs de la LAuRAFoot s'établissent de la sorte :

Recevants		Visiteurs	
541895	PONTCHARRA ST LOUP F.C.	508645	A.S. PORTET CARREFOUR
500208	O.G.C. NCE	549145	OLYMPIQUE DE VALENCE
503029	OLYMPIQUE ALES	546946	GRENOBLE FOOT 38
521664	A.S. MUSAU STRASBOURG	738827	CROIX SAVOIE AMBILLY
530036	E.S. CHILLY	519871	E.S. HEILLECOURT
525127	STRASBOURG P. VAUBAN	500225	A.S. SAINT ETIENNE
528571	et sous réserve de qualification : LA SANNE SAINT ROMAIN SURIEU	503961	F.C. VENDENHEIM

La rencontre A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU / U.S. ORLEANS LOIRET (du 25/11/2018) remise en raison du terrain impraticable, se disputera le dimanche 02 décembre 2018.

Prochain tour (1/16èmes de finale) : 06 janvier 2019 avec l'entrée en lice des 12 clubs de D1.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES CLUBS

La Commission rappelle aux clubs de R1 F et R2 F qu'ils doivent se conformer aux obligations fixées à l'article 4 du règlement des championnats régionaux Seniors Féminins.

Ils doivent notamment disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.

HORAIRES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DES CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

[.....]

SENIORS FEMININES

Horaire légal :

Dimanche 15h00

Horaire autorisé :

Dimanche 14h30

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

JEUNES

Horaire légal :

Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

JEUNES FEMININES

Mêmes règles que pour les Jeunes

REMARQUE : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement)".

REPORT DE MATCHS

R1 F – Poule B :

* match n° 22948.1 : A.S. La Sanne Saint Romain de Surieu / Grenoble Foot 38 (du 02/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.

* match n° 22956.1 : Ol. Valence / Ev. S. Genas Azieu (du 16/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019

R2 F – Poule B :

* match n° 22988.2 : Caluire F. Filles 1968 / Pontcharra Saint Loup F.C. (du 16/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019

R2 F – Poule D :

* match n° 23019.2 : E.S. Chilly / Vallée du Guiers (du 16/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019

HORAIRES

U18 F – Poule C

* match n° 23329.1 – Grenoble Foot 38 (2) / F.C. Lyon se disputera le samedi 1er décembre 2018 à 18h30 au stade Paul Elkaim de Grenoble.

AMENDES***Forfait : Amende de 200 euros**

- Match 22993.2 – Féminines R2 Poule C (du 11/11/2018) : PIERRELATTE ATOM'SP

*** Non transmission de la F.M.I. avant le dimanche 20h00 :**

Match n° 24692.1 en U18 F - Poule A : C.S. BESSAY : Amende de 25 €

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Yves BEGON,

Abtisse HARIZA et Annick JOUVE,

Le Président des compétitions

Les Responsables du football féminin

ARBITRAGE

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL SAISON 2018/2019

Le questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et séniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs sera effectué sur un formulaire informatique **vendredi 9 novembre ou dimanche 18 novembre ou jeudi 6 décembre 2018 de 19h30 à 21h30 (1 date au choix. Attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire)**. Le lundi suivant chacun des questionnaires, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site internet de la LAuRAFoot en rubrique arbitrage.

La CRA recommande aux officiels d'effectuer un des 2 premiers questionnaires en priorité.

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents), c'est le premier questionnaire, enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire, ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER et la mention «Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été enregistré.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES**Rappel important:**

Les arbitres saisissant une indisponibilité tardive (moins de 20 jours avant la date d'effet) pour raisons professionnelles doivent **impérativement** transmettre à la CRA l'attestation de travail correspondante à la date d'indisponibilité. A défaut de transmission, la CRA appliquera le malus et le retrait de désignation prévus en cas d'indisponibilité tardive dans le règlement intérieur.

- **BOUILLON Kentin** : Nous notons votre indisponibilité pour raisons médicales jusqu'en juin 2019.
- **CHAABI Yanis** : Courrier relatif à votre absence lors de la rencontre Tricastin/ Aubenas (3ème tour Coupe LAuRAFoot) du 18 novembre 2018.
- **KOCA Tolgahan** : Nous vous rappelons que les modifications sur Foot2000 peuvent intervenir jusqu'à 17h.
- **LABYB Yacine** : Nous vous remercions de bien vouloir adresser une attestation de travail lors de vos indisponibilités tardives pour raisons professionnelles.

Changement d'adresse postale :

BORDES Baptiste : Lu et noté :

Changement d'adresse mél :

BAILLEUL Guillaume
gtl.bailleul@outlook.fr

RESERVES TECHNIQUES ENREGISTRÉES :

- COMBELLE AS / CHADRAC (Match R3 du 11 novembre 2018).
- AS VERSAU/VILLARS (Match R3 du 28 octobre 2018).

**AGENDA**

Jeudi 6 décembre 2018 : questionnaire annuel N°3.
 Samedi 19 janvier 2019 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.
 Samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 : Stage ER R1.
 Dimanche 10 février 2019 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

RAPPEL RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Les arbitres doivent transmettre leurs rapports disciplinaires exclusivement à la LAuRAFoot et en aucun cas aux clubs. Seule la LAuRAFoot est habilitée à permettre aux clubs la consultation des dossiers disciplinaires.

Jean-Marc SALZA,

Président de la Commission

Nathalie PONCEPT,

Secrétaire de séance

REGLEMENTS

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2018

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. CHBORA, ALBAN,
En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,
Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 025 U18 R2 B : Clermont St Jacques 1 - Us Brioude 1.
Dossier N° 026 U16 R2 : Us Beaumont 1 - Moulin Yzeure Foot 1.
Dossier N° 027 U19 R2 A : Bron Grand Lyon 1 - Lyon La Duchère As 2.
Dossier N° 028 R3 I : Us Jarrie Champ 1 - Misérieux Trévoux 2.
Dossier N° 029 R3 A : As Chadrac 1 - Saint Amant Tallende 1.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°22

O. SUD REVERMONT 01 – (582751) – DABO Fousseynou (U16)

Considérant que le document fourni pour ce joueur a été modifié le faisant apparaître en U15 alors qu'il est U16,
Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,
Considérant les faits précités,
La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 23

VENISSIEUX FC –(582739) – AZAZGA Wahid (Futsal et libre /senior) – club quitté : O. ST GENIS LAVAL (520061)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,
Considérant que le joueur possédait une double licence,
Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a informé par mail la Ligue avoir pris connaissance de la décision du joueur,
Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ; que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISION RECLAMATION

DOSSIER N° 012 Fut R1

MDA Futsal 1 N° 552556 Contre ALF Futsal 1 N° 590544

Championnat : Futsal Niveau : Régional 1 Poule : Unique - Match N° 24122.1 du 23/09/2018.

Reserve d'avant match du club ALF Futsal contre le club MDA Futsal au motif de l'article 34 des RG qui stipule que les clubs engagés en championnat R1 ont l'obligation d'utiliser une installation classée au niveau 2.

Décision

La Commission reprend le dossier mis en attente lors de sa réunion du 24/09/2018 ;
 Considérant que l'article 3.2 du règlement des championnats régionaux Futsal de la LAuRAFoot précise que tous les clubs engagés en Futsal R1 ont l'obligation d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 ;
 Considérant que la Commission Régionale Futsal en charge des compétitions a accepté que le club de MDA Futsal participe à la compétition Futsal R1 et a ainsi validé la participation du club aux Compétitions Régionales ;
 Considérant que les clubs régionaux futsal ont été informés de la participation de MDA Futsal aux compétitions régionales et n'ont pas formulé d'objection ;
 Considérant que les RG de la LAuRAFoot précisent les obligations des clubs en matière d'installations mais pas les sanctions encourues en cas de non-respect ;
 Considérant que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal détermine que les cas non prévus dans les règlements sont tranchés par la Commission Régionale compétente ;
 Par ces motifs,
 La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont remboursés au club d'ALF Futsal.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 26/11/2018. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot et dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/11/2018, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de **6 points fermes au classement** de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
539477	AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES	8602
550893	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	8602
582776	F. C. AGNIN	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
681077	A. S. FASSON	8602
863936	BRAGA S C.	8602
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
580707	F. C. MAHORAIS DROME ARDECHE	8603
550398	F. C. DE MAYOTTE-ROANNAIS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582615	FUTSAL CLUB DU FOREZ	8604
582734	ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD	8604
614387	C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS	8604
512067	A.S. BRIGNAIS	8605
523598	CHAMPAGNE SP.F.	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAUL	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
554102	FOOTBALL CLUB REUSSITE	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
581559	A. S. DES SOURDS DE VAULX-EN-VELIN	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
682043	AS DHL LYS	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
690582	A. S. F. SERVICE INFRASTRUCTURE DEFENSE DE LYON	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 1997	8605

852869	SPORTING GONE	8605
863932	A. S. SPORT PLAYER FOOTBALL	8605
880971	A. S. RIMSKYADES	8605
882491	A. C. AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
549231	A.S. LE MONTCEL	8606
504298	C.A. BONNEVILLOIS 1921	8607
504311	U.S. DE SAINT JULIEN	8607
890113	MASQUES	8607
508741	A.S. NERISIENNE	8611
508950	ASPTT MOULINS	8611
521685	A.S. DE PREMILHAT	8611
521917	A.S. DE SANSSAT	8611
529489	U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON	8611
525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	8612
529609	A. ANIMATION ST FRONT	8613
532455	A.S. BEAUX MALATAVERNE	8613
536046	A.S. ST ETIENNE LARDEYROL	8613
550831	AIGUILHE F.C.	8613
506558	C.S. VERTOLAYE	8614
533145	F.C. AUBIEROIS	8614
553596	U.S. ARLANCOISE	8614
582753	F. C. THIERS AUVERGNE	8614
615578	A.S.C. TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

